

#DONTFORGETUS

ALL UNITED FOR LUXEMBOURGISH

HORECA

Luxembourg, le 1er mars 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 13 janvier 2021, Don't forget us a.s.b.l a adressé via son avocat un courrier à Monsieur le Premier Ministre Xavier BETTEL pour l'informer de l'insuffisance des mesures étatiques prises à ce stade pour réparer le préjudice subi par le secteur HORECA, ainsi que pour revendiquer des mesures plus importantes, dont notamment leur rétroactivité jusqu'au mois de mars 2020.

Le Gouvernement, à travers son Ministre des Classes Moyennes, a pour l'instant rejeté cette demande légitime et censée.

Ce aussi bien à l'occasion d'une conférence de presse tenue en date du 15 février 2021 qu'à travers le courrier ci-attaché, qui répond à la lettre du 13 janvier 2021.

Don't forget us a.s.b.l a chargé son avocat de répondre à cette prise de position, ce qui a été fait par le courrier ci-annexé.

Notre asbl ne démord pas de ses justes revendications mais entend à ce stade faire changer d'avis le Gouvernement par une discussion éclairée.

Cette discussion est cependant actuellement quelque peu obscurcie par l'action, respectivement l'inaction du Gouvernement, notamment par son absence de communiquer les documents réclamés par notre a.s.b.l dans le respect de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

A lire la presse récente, notre a.s.b.l n'est pourtant pas la seule à se plaindre d'un manque de transparence apparemment récurrent de notre Gouvernement.

Monsieur le Ministre des Classes Moyennes ne répond par ailleurs pas aux questions soulevées par courrier du 13 janvier 2021.

En fait, il essaie de noyer le poisson en mettant en avant des mesures prises par le Gouvernement, sans pour autant accepter de discuter de l'impact des inactions prises.

Certes, en cas de vote du projet de loi n° 7769 tel qu'actuellement rédigé, le préjudice de nombreuses entreprises de l'HORECA causé par la privation de leur outil de travail et de leur gagne-pain quotidien sera sensiblement diminué.

Mais il commencera à l'être avec effet au 1er février 2021, soit un peu moins d'un an après le début de la crise.

Certes, au niveau des aides pour les coûts fixes non couverts, les entreprises, en fonction du nombre de leurs employés, et non pas en fonction de leurs coûts, auront mensuellement droit, en cas de besoin, jusqu'à :

- 30.000,- €

- 150.000,- €

- 300.000,- €

Mais cela non pas parce que le Gouvernement serait soudainement devenu philanthrope, mais parce qu'il a réalisé que ce sont les plafonds qui s'imposent par la réalité du terrain.

Mais étrangement, le Gouvernement, par son refus de rétroactivité, semble estimer que ce même besoin financier n'existerait qu'à partir du 1er février 2021, que ce besoin serait soudainement apparu à cette date.

Car même si Monsieur le Ministre des Classes Moyennes donne l'apparence d'une extrême générosité gouvernementale, en se référant notamment aux diverses mesures prises et effectives avant le 1er février 2021, une analyse réelle et objective des mesures invoquées par lui démontre justement le contraire.

Toute entreprise du secteur HORECA a eu, pour le moins, des coûts fixes aussi élevés en mars, avril et mai 2020 qu'au stade actuel.

En comparant les plafonds des mesures actuellement en vigueur pour la période du premier lockdown avec celles proposées à partir du 1er février 2021, la différence saute aux yeux :

- 10.000 ≠ 90.000

- 12.500 ≠ 450.000

- 0 ≠ 900.000

Enfin, les développements sur la période d'ouverture avec certaines limitations méritent également d'être commentés, alors que Monsieur le Ministre mélange des mesures complètement distinctes les unes des autres.

Nous renvoyons au courrier ci-attaché pour une critique plus détaillée de ce point.

L'a.s.b.l comprend que le Gouvernement et ses différents membres ont actuellement un agenda encore plus chargé que d'habitude.

Le Gouvernement pourra cependant également comprendre que pour de nombreux acteurs du secteur de l'HORECA, le temps presse.

C'est la raison pour laquelle Don't forget us a.s.b.l invite le Gouvernement à reconsidérer sa position, respectivement la Chambre des Députés à utiliser de son pouvoir de légiférer pour réparer de façon plus appropriée et réelle le préjudice subi par le secteur de l'HORECA tout au long de la crise.

A défaut de ce faire, Don't forget us a.s.b.l ne pourra que recommander à ses membres, mais aussi aux autres acteurs du secteur HORECA de se tourner vers le troisième pouvoir de notre État et de demander aux juridictions de reconnaître les déficiences étatiques décrites ci-dessus.

La balle est toujours dans le camp des deux autres pouvoirs, espérons que l'esprit de solidarité tant vanté s'imposera à ce stade, sans recours à l'arbitrage des tribunaux.

Annexe :

- Courrier du Ministre des Classes Moyennes Lex DELLES, le 16 février 2021
- Réponse de Don't forget us a.s.b.l au Ministre des Classes Moyennes Lex DELLES, le 1^{er} mars 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Le Ministre des Classes moyennes
Le Ministre du Tourisme

Luxembourg, le 16 février 2021

Maître Frank Rollinger
1, avenue Gaston Diderich
L- 1420 Luxembourg

Concerne : Don't forget us asbl

Maître,

En mains votre courrier du 13 janvier 2021 adressé à Monsieur le Premier Ministre.

Je comprends le désarroi de votre mandante face à la fermeture prolongée des établissements de restauration et débits de boissons.

Vous convenez que cette fermeture, de même que les autres mesures sanitaires prises par l'Etat pour endiguer la pandémie de Covid-19, sont justifiées et pertinentes.

Vous convenez par ailleurs que la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises améliore « *de façon appréciable et appréciée* » la situation des exploitants d'établissements de restauration et de débits de boissons, en critiquant toutefois que le législateur n'ait pas repris telles quelles les « recommandations » de la Commission européenne dans « l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

Or, l'encadrement temporaire n'est pas destiné à donner aux Etats membres des recommandations concernant les aides à mettre en place dans le cadre de la pandémie de Covid-19, mais à fixer les conditions minima à respecter pour qu'une aide soit déclarée compatible avec le marché intérieur. Outre de devoir respecter ces conditions, les Etats membres doivent démontrer pour chaque nouvelle aide notifiée à la Commission qu'elle est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de son économie.

L'Etat luxembourgeois a fait le choix délibéré et réfléchi d'accorder l'aide de contribution aux coûts non couverts sous forme de subventions directes non remboursables, plutôt que sous forme de garanties ou de prêts ainsi que de fixer la période d'éligibilité à partir du 1^{er} novembre 2020 et d'exiger une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent. Cette dernière exigence est à voir en relation directe avec la nouvelle aide de relance qui a été mise en place le même jour et pour l'obtention de laquelle une perte du chiffre d'affaires de 25 pour cent est suffisante.



La loi du 19 décembre 2020 s'inscrit dans un ensemble de mesures qui ont été mises en place dès le mois de mars 2020 afin de soutenir financièrement les entreprises des secteurs les plus gravement touchés par les conséquences de la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires qui ont dû être prises pour endiguer la propagation de celle-ci.

Un règlement grand-ducal du 25 mars 2020 a mis en place une première aide financière non remboursable et non imposable d'un montant de 5.000 euros en faveur des micro-entreprises qui avaient été obligées de fermer leurs établissements en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ayant déclaré l'état de crise. Les mêmes entreprises ont pu bénéficier d'une indemnité complémentaire de 5.000 euros mise en place par règlement grand-ducal du 24 avril 2020. Un règlement grand-ducal du même jour a créé une autre indemnité non remboursable et non imposable, d'un montant de 12.500 euros au profit des entreprises employant entre 10 et 20 personnes.

En dehors des aides précitées, basées sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, l'Etat a mis en place différents régimes d'aides sur base de l'encadrement temporaire précité de la Commission européenne.

Ainsi, la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique a créé une aide, sous forme d'avance remboursable, en faveur des entreprises qui rencontraient des difficultés financières en raison de la pandémie.

Malgré la levée progressive des mesures de confinement à partir de la fin du mois d'avril 2020, certains secteurs, parmi lesquels l'horeca, n'ont pas pu retrouver immédiatement leur niveau d'activités antérieur étant donné que certaines normes sanitaires réduisaient les capacités d'accueil des établissements. Afin d'aider ces entreprises à redémarrer, une loi du 24 juillet 2020 a mis en place un nouveau régime d'aide financière basée sur la section 3.1. de l'encadrement temporaire précité. L'aide, qui s'étend sur une période de 6 mois allant de juin à novembre 2020, était destinée aux entreprises qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent et prend la forme de subventions en capital mensuelles non remboursables dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Par une décision du 13 octobre 2020, la Commission européenne a prolongé le régime d'encadrement temporaire, tout en introduisant une nouvelle possibilité de soutien aux entreprises pour lesquelles la pandémie de COVID-19 a entraîné la suspension ou la réduction de leur activité commerciale, et qui ont subi une importante baisse de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019. La Commission a autorisé les Etats membres à contribuer, de manière temporaire, sous forme soit de subventions directes, de garanties ou de prêts, et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par groupe, à une partie des coûts non couverts de ces entreprises. L'Etat a saisi l'opportunité ainsi offerte pour soutenir les entreprises qui n'arrivaient plus à faire face à



leurs charges et décidé de mettre en place une nouvelle aide sous forme de contribution aux coûts non couverts pour une période initiale de six mois s'étendant de novembre 2020 à mars 2021.

Parallèlement à cette nouvelle aide, l'Etat a, par le biais de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, prolongé l'aide de relance créée au mois de juillet 2020 jusqu'au mois de mars 2021.

Ainsi, les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 pour cent, mais inférieure au seuil de 40 pour cent requis pour bénéficier de la contribution aux coûts non couverts peuvent continuer à bénéficier de l'aide de relance. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires est au moins égale à 40 pour cent peuvent opter pour l'aide qui est la plus adaptée à leur situation et qui leur apporte le meilleur soutien.

Pour les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires se situe entre 30 et 40 pour cent, l'aide de relance apporte souvent un meilleur soutien que la contribution aux coûts non couverts.

Il découle de ce qui précède que depuis le début de la pandémie, l'Etat a soutenu financièrement les entreprises relevant du secteur de l'horeca et que la nécessité de faire rétroagir l'aide de contribution aux coûts au mois de mars 2020 laisse d'être établie.

Il est par contre apparu, notamment dans le cadre de réunions de concertation avec l'HORESCA ces dernières semaines, que le système d'aides en place devait être adapté à d'autres égards. Compte tenu des doléances exprimées par l'HORESCA et de la modification de l'encadrement temporaire intervenue le 28 janvier 2021, j'ai proposé plusieurs adaptations du cadre légal en place au Conseil de Gouvernement. Le projet de loi afférent prévoit notamment d'étendre la période d'éligibilité de l'aide de relance de l'aide aux coûts non couverts de trois mois, de porter l'intensité de l'aide accordée aux restaurateurs et cafetiers à 100 pour cent des coûts non couverts, de neutraliser une partie du chiffre d'affaires réalisé par eux à travers la vente à emporter et la livraison, d'augmenter la limite du plafond mensuel de cette aide et d'en faire bénéficier également de jeunes entreprises.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre des Classes Moyennes,

Lex Delles

MINISTRE DE L'ECONOMIE
Monsieur le Ministre des Classes
Moyennes Lex DELLES
19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Luxembourg, le 1er mars 2021

Concerne: DON'T FORGET US ASBL

n/réf: FR09400 FR/ FR

Monsieur le Ministre des Classes Moyennes,

Je me permets de revenir à l'affaire référencée sous rubrique pour Vous confirmer la bonne réception de Votre lettre portant date du 16 février 2021, mais également pour Vous informer de la prise de connaissance du projet de loi n°7769 et de Vos déclarations lors de la conférence de presse du 15 février 2021.

De façon très abrégée, ma réponse est la suivante :

10.000,- € ≠ 90.000,- €

12.500,- € ≠ 450.000,- €

0,- € ≠ 900.000,- €

De façon plus détaillée, Vos prises de position nécessitent les clarifications suivantes :

Le projet de loi démontre une prise de conscience de Votre Gouvernement de la nécessité de réparer, et de mieux réparer à partir du 1^{er} février 2021, le considérable préjudice financier subi à ce jour par les membres du secteur HORECA.

Bien que les mesures prises soient désignées comme des aides, il s'agit réellement de la réparation du préjudice subi par les entreprises concernées du fait des décisions étatiques.

L'État, en imposant des fermetures et restrictions aux établissements, porte atteinte aux droits de ces mêmes établissements.

Le droit au travail, garanti entre autres par l'article 11 (4) de la Constitution luxembourgeoise et le droit à la propriété privée, protégé notamment par l'article 1^{er} du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, sont mis à mal.

L'État doit indemniser, de façon adéquate, les établissements des conséquences, notamment financières, de l'entrave aux droits visés ci-dessus.

Malheureusement, les réparations actuellement proposées par Votre Gouvernement, telles que réitérées dans Votre courrier du 16 février 2021, sont insuffisantes.

Vous exposez que l'État aurait fait le choix « *réfléchi et délibéré* » d'accorder les aides aux coûts fixes non couverts sous forme de subventions directes non remboursables et non sous forme de garanties ou de prêts.

Cela n'est que logique, et la moindre des choses, alors que vous ne faites que réparer le préjudice visé ci-dessus.

Vous conviendrez qu'un préjudice causé ne peut être réparé par une avance d'un montant ultérieurement remboursable.

Le projet de loi n°7769 entend notamment augmenter le plafond mensuel des aides aux coûts fixes non couverts avec effet au 1^{er} février 2021 :

- pour les microentreprises, de 20.000,-€ à 30.000,-€
- pour les petites entreprises, de 100.000,-€ à 150.000,-€
- pour les moyennes et grandes entreprises, de 200.000,-€ à 300.000,-€

Je pars du principe que la nécessité de cette augmentation découle de Votre étude des données à Votre disposition.

Si le projet de loi déposé était voté dans sa version actuelle :

- la période du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020 ne serait toujours pas couverte,
- les anciens plafonds s'appliqueraient du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021.

Lors de la conférence de presse du 15 février 2021, Madame Raphaëlle DICKES, journaliste RTL, Vous a posé une question sur une possible rétroactivité des aides aux coûts fixes non couverts.

Homme politique déjà chevronné, Vous avez d'une part soigneusement évité de répondre de façon complète à la question et d'autre part mélangé des mesures complètement différentes.

Pour justifier l'envergure de l'indemnisation étatique, Vous avez alors évoqué le fonds de relance et de solidarité, instauré avec effet à partir du seul mois de juin 2020.

Or, la crise n'a pas commencé le 1^{er} juin 2020.

Vous l'admettez d'ailleurs dans une petite phrase en mentionnant la fermeture totale du secteur HORECA durant les mois de mars, avril et mai 2020.

Pour après expliquer aux journalistes présents que l'analyse des dossiers déposés notamment dans le cadre des aides du fonds de relance et de solidarité Vous permettait de constater que les entreprises n'auraient en fait pas atteint une perte de 30, 40 % au niveau de leur chiffre d'affaires (à partir du mois de juin) et que pendant la période estivale, les établissements auraient « plus ou moins » pu fonctionner.

Vous ne contesterez pas que ce fonctionnement plus ou moins normal fût impossible pendant la première fermeture et que les entreprises eussent toutes subi des pertes importantes de mars à mai 2020.

Ces pertes ont notamment été ressenties au niveau des coûts fixes.

Pour ces mêmes coûts, Vous proposez actuellement d'augmenter le plafond des aides.

Pas un seul mot, lors de la conférence de presse, sur la réparation nécessaire du préjudice subi par l'intégralité du secteur pendant cette période initiale.

Ce préjudice n'a cependant pas disparu et est installé à ce jour comme une épée de Damoclès au-dessus de trop nombreux établissements.

Votre courrier du 16 février 2021 mentionne à juste titre que l'État a créé pour la période de la première fermeture :

- deux indemnisations pour les microentreprises à hauteur globale de 10.000,- €
- une indemnisation pour les des petites entreprises à hauteur de de 12.500,- €

Je tiens à rappeler qu'actuellement Vous avez choisi, certainement de façon réfléchie et délibérée, d'augmenter les aides pour coûts fixes non couverts.

Vous admettez que les entreprises dont les coûts fixes sont plus élevés au mois de février 2021 que durant les mois de mars, avril et mai 2020 peuvent se compter sur une main.

En cas de rétroactivité des aides pour coûts fixes au 1^{er} mars 2020, les entreprises pourraient obtenir pendant la première période de fermeture des aides maximales de :

- 90.000,- € par microentreprise au lieu de 10.000,- €
- 450.000.- € par petite entreprise au lieu de 12.500,- €

Je ne parle même pas des entreprises plus grandes qui n'ont reçu aucune indemnité sur ladite période mais qui pourraient alors obtenir jusqu'à 300.000,- € par mois.

Dans la suite de Votre réponse à la question de la journaliste, Vous avez affirmé que le fonds de relance et de solidarité constituerait un outil satisfaisant, ce en tenant compte du « *plus ou moins* » fonctionnement des établissements, lesquels n'auraient pas atteint une perte de 30, 40 % au niveau du chiffre d'affaires pendant la période estivale, comme relevé par Votre analyse des dossiers soumis dans le cadre du fonds de relance.

Combien d'entreprises se sont exactement retrouvées dans la situation décrite par Vous ?

Toutes, une majorité, plusieurs, certaines ?

Je Vous saurais gré de quantifier cette affirmation, en précisant combien d'établissements ont réalisé une perte de moins de 30 % au niveau de leur chiffre d'affaires respectivement se situent entre 30 à 40 % de perte.

Et puis, Votre constat ne serait-il pas plutôt un argument pour soutenir les quelques sociétés infortunées peu nombreuses, alors qu'une telle mesure ne devrait avoir qu'un faible impact budgétaire ?

Vous écrivez que certaines entreprises seraient mieux desservies par le fonds de relance et de solidarité que par l'aide aux coûts fixes non couverts, tout en estimant également qu'il appartient aux établissements de choisir l'aide qui leur convient le mieux.

Par la non-rétroactivité de l'aide aux coûts fixes, Vous privez les sociétés de ce choix pour la période antérieure au 1^{er} novembre 2020.

Or, les deux mesures en question sont totalement différentes et ne peuvent être comparées l'une à l'autre, comme Vous le faites, du moins implicitement.

Le fonds de relance et de solidarité est financièrement plus avantageux pour l'État, sans avoir un impact réel pour l'établissement bénéficiaire.

Le plafond mensuel de du fonds de relance est de 10.000,- € par microentreprise et de 50.000,- € par petite entreprise, pour la période du mois de juin à novembre 2020.

Vous ne prenez de plus aucunement position quant à ma demande en communication des documents sur lesquels l'État a pourtant dû se baser pour prendre les diverses mesures.

Vous concéderez qu'un choix délibéré et réfléchi de l'État s'avère impossible sans analyse de documents circonstanciés.

Pourtant, aucun document n'a été joint à Votre réponse.

Par ailleurs, à la lecture de Votre courrier, des « *divergences d'interprétation* » apparaissent.

Contrairement à votre affirmation, je n'ai, à aucun moment, convenu dans mon courrier du 13 janvier 2021 que les mesures sanitaires prises seraient justifiées et pertinentes.

J'ai bien précisé, dès le début de mon courrier, que celui-ci n'avait pas pour objet de discuter la pertinence des mesures sanitaires prises.

Une telle discussion implique nécessairement la connaissance des données scientifiques, des analyses financières et des raisons précises qui ont guidé l'État dans ses divers choix.

C'est justement la raison pour laquelle je me dois de réitérer ma demande en communication des documents, demande basée sur la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Sans être en mesure de Vous donner l'intitulé des documents réclamés, j'estime que devraient logiquement en faire partie les analyses portant sur la situation sanitaire dans les différentes catégories d'établissements du secteur HORECA, ainsi que l'analyse financière et économique de l'effet des mesures de fermeture prises pour ces établissements.

Je termine sur une autre divergence de lecture, celle-ci concernant la motivation de la Commission européenne dans sa communication du 13 octobre 2020.

La Commission européenne y a spécifiquement retenu que *« la flambée de COVID-19 constitue un choc majeur pour l'économie mondiale et celle de l'Union, et une réaction économique coordonnée des États membres et des institutions est essentielle pour atténuer ces retombées »*.

D'ailleurs, elle applique elle-même sa communication de façon rétroactive, *« compte tenu des répercussions économiques de la flambée de COVID-19 qui exigeaient une action immédiate »*.

En espérant pouvoir mener un débat serein et constructif, je Vous saurais gré de bien vouloir considérer l'opportunité d'une entrevue.

Tout en tenant évidemment compte de la très probable surcharge de Votre agenda, je me permets de mettre en avant l'urgence de cette demande, sinon de l'urgence de reconsidérer Votre position quant à la rétroactivité des aides aux frais fixes non couverts et les autres points soulevés dans mon courrier du 13 janvier 2021, respectivement développés dans la proposition de loi remise aux honorables Député(e)s ayant eu la gentillesse de la recevoir en mains propres le 11 février 2021.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

s. Fränk ROLLINGER

